

ARRETE A26.030

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

VU les articles L.5211-2, L5211-9 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération D26.037 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président,
VU la délibération D26.039 du 16 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner des délégations aux Vice-Présidents,

Le Président de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 17 avril 2026, **délégations de fonction et de signature sont données à Monsieur CASTAN Emmanuel**, Vice-Président, pour animer la « Commission comprenant :

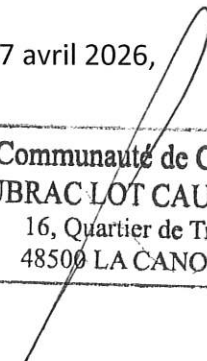
- La gestion du service SPANC,
- La gestion des prestations aux communes,
- La gestion des services techniques (recrutement notamment),
- La recherche, conseil et appui au développement de la production d'énergies renouvelables (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biomasse, ...), », de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, pour mener les débats et établir les comptes rendus de réunion et rendre compte au Président, au Bureau et/ou au Conseil Communautaire des travaux de ladite Commission pour agir au nom du Président et signer en son nom les actes se rapportant à ces affaires.

Article 2 : Les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat du Président et à compter de la publication et de la transmission en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à La Canourgue, le 17 avril 2026,
Le Président,
Jean-Claude SALEIL

Notifié, le
Emmanuel CASTAN, Vice-Président
ACCEPTE CETTE DELEGATION



Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif e Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.